



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Décision du comité d'agrément

**Faculté d'éducation
Université York**

Demande d'examen d'une modification au programme

(Ajout d'un) Programme de formation professionnelle consécutif à temps partiel avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation

**Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario**

Le 1^{er} juin 2016

Décision du comité d'agrément concernant une demande d'examen d'une modification au programme de la Faculté d'éducation de l'Université York

Introduction

Le 5 mai 2016, la Faculté d'éducation de l'Université York (le «fournisseur») a présenté une demande d'examen d'une modification au programme afin de changer la durée du programme en incluant la possibilité de suivre les cours à temps plein au programme de formation professionnelle agréé suivant :

- (Ajout d'un) Programme de formation professionnelle consécutif à temps partiel avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation.

Conformément à l'autorité que lui confèrent la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi») et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, le comité d'agrément a examiné la modification apportée au programme afin de déterminer s'il y a des motifs de croire que le fournisseur a changé considérablement le caractère, la durée ou les composantes du programme de formation professionnelle, et a examiné le programme afin d'en déterminer l'admissibilité continue à l'agrément.

Pour rendre sa décision, le comité d'agrément a pris en considération :

- la demande de modification d'un programme, envoyée par la faculté le 5 mai 2016
- la décision du comité d'agrément du 9 octobre 2013 relativement au programme susmentionné
- la décision du comité d'agrément du 31 mai 2016 relativement au programme susmentionné
- les exigences du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement qui étaient en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Décision du comité d'agrément prise à sa réunion du 1^{er} juin 2016

Constatations et motifs

Modification considérable

Le comité d'agrément estime qu'il y a des motifs de croire que la modification apportée au programme en change considérablement le caractère, la durée ou les composantes, conformément à l'article 21 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément» pris en application de la Loi), puisque le programme sera offert en tant que programme de formation à l'enseignement de l'éducation technologique consécutif à temps plein, et que seule la durée du programme sera touchée.

Pendant les années professionnelles du programme de formation à l'enseignement de l'éducation technologique consécutif à temps plein proposé, les étudiants inscrits au programme à temps plein suivront le même programme d'études et les mêmes cours que ceux inscrits aux programmes de formation à l'enseignement de l'éducation technologique consécutif à temps partiel et concurrent à temps plein. L'unique différence entre les cheminements consécutif et concurrent se trouve dans le calendrier de prestation des cours. Les deux programmes sont agréés : Programme de formation professionnelle consécutif à temps partiel avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation; Programme concurrent de formation professionnelle de l'éducation technologique avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation et à un diplôme d'études appliquées. La faculté a présenté un rapport de vérification attestant la conformité aux exigences du programme de formation à l'enseignement prolongé.

Processus d'examen

Conformément au paragraphe 15.2 (3) du Règlement sur l'agrément, l'Université York devait présenter un rapport de vérification au comité d'agrément d'ici le 1^{er} mars 2016 afin de démontrer que ses programmes de formation professionnelle répondaient aux conditions d'agrément modifiées, entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Aux fins de la présente transition, les changements apportés aux programmes pour qu'ils satisfassent aux nouvelles conditions ne sont pas considérés être des changements importants, comme l'énoncent le paragraphe 10 (2) et l'article 21 du Règlement sur l'agrément.

Conformément au paragraphe 15.2 (5) du Règlement sur l'agrément, le comité d'agrément devait examiner le rapport de vérification et déterminer :

- a) si le programme satisfaisait entièrement ou essentiellement aux conditions d'agrément, et confirmer le statut d'agrément du programme ou son statut d'agrément avec conditions, selon le cas
- b) si le programme satisfaisait essentiellement aux conditions d'agrément, et imposer des conditions à l'agrément ou modifier des conditions déjà imposées
- c) ou, si le programme ne satisfaisait pas essentiellement aux conditions d'agrément, révoquer l'agrément.

Le 1^{er} mars 2016, la Faculté d'éducation de l'Université York a présenté un rapport de vérification à l'Ordre pour maintenir l'agrément des programmes de formation professionnelle suivants :

- Programme de formation professionnelle consécutif à temps plein avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation
- Programmes de formation professionnelle consécutif à temps partiel et concurrent avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, ainsi qu'aux cycles primaire-moyen mettant l'accent sur l'enseignement du français langue seconde, menant à un baccalauréat en éducation
- (Ajout d'un) Programme de formation professionnelle consécutif à temps partiel avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation
- Programme concurrent de formation professionnelle en éducation technologique avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation et à un diplôme d'études appliquées.

Le comité d'agrément a examiné les documents à l'appui du rapport de vérification de la Faculté d'éducation de l'Université York. En s'appuyant sur les preuves, le comité a confirmé l'agrément général des programmes le 31 mai 2016. Il a conclu que les programmes, comme présentés, satisfont entièrement aux conditions suivantes du programme prolongé :

- i. le programme comprend au moins quatre sessions, y compris les jours de stage
- ii. le programme comprend une expérience pratique d'au moins 80 jours, adaptée au format et à la structure du programme, dans des écoles ou d'autres lieux approuvés par l'Ordre aux fins d'observation et d'enseignement pratique
- iii. le programme permet aux étudiantes et étudiants d'acquérir des connaissances et compétences dans tous les éléments prévus à l'annexe 1 du Règlement sur l'agrément.

Pour parvenir à sa décision, le comité d'agrément a reconnu que la Faculté d'éducation de l'Université York avait l'intention de faire une demande d'examen d'une modification apportée au programme suivant :

- (Ajout d'un) Programme de formation professionnelle consécutif à temps partiel avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation.

Au lieu d'en confier l'examen à un sous-comité, le comité d'agrément a modifié le processus d'examen pour déterminer l'admissibilité continue à l'agrément du programme proposé. Le comité a décidé d'effectuer l'examen en raison du fait qu'il connaissait les composantes des deux programmes, ayant rendu sa décision sur les programmes de formation à l'enseignement de l'éducation technologique consécutif à temps partiel et concurrent aussi récemment que le 31 mai 2016 au moyen du rapport de vérification, conformément au paragraphe 15.2 (5) du Règlement sur l'agrément. En outre, tous les programmes d'éducation technologique feront l'objet d'un examen d'agrément complet d'ici deux ans (21 avril 2017, programme d'éducation technologique concurrent; 21 avril 2018, programme d'éducation technologique consécutif à temps partiel).

Constatations relatives aux conditions d'agrément

Les constatations et les motifs de la décision du comité concernant l'admissibilité continue du programme à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision, figurent ci-dessous.

Respect des conditions relatives aux parties inchangées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément accepte l'attestation du doyen de la faculté qui affirme qu'aucun changement, touchant les conditions 1 à 5 et 7 à 15, n'a été apporté au Programme de formation professionnelle consécutif à temps partiel avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation. Par conséquent, le programme satisfait toujours entièrement à ces exigences.

Respect des conditions relatives aux parties modifiées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément a déterminé que le Programme de formation professionnelle consécutif à temps partiel avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation, tel que modifié, pour y inclure une option à temps plein, satisfait entièrement à la condition d'agrément restante (6^e condition) concernant le format et la structure du mode de prestation du programme.

6^e condition

En ce qui a trait à la 6^e condition, les cours du programme d'éducation technologique consécutif à temps plein s'alignent sur ceux du programme d'éducation technologique concurrent existant. Les exigences liées aux cours sont les mêmes dans les deux cas. Le programme d'éducation technologique consécutif à temps plein sera offert selon un mode de prestation automne-hiver, automne-hiver, alors que le programme d'éducation technologique consécutif à temps partiel sera offert sur 28 mois, les soirs et les fins de semaine, permettant de réaliser les exigences du programme et les objectifs d'apprentissage qui sont identiques au mode de prestation sur quatre sessions du programme concurrent.

Étant donné que la durée du programme a été modifiée pour inclure une option à temps plein et dans le but de maintenir un cadre de référence uniforme des noms de programmes, le fournisseur a confirmé qu'il s'était entendu avec le comité d'agrément pour changer le nom de l'(ajout d'un) Programme de formation professionnelle consécutif à temps partiel avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation, comme suit :

- Programmes de formation professionnelle consécutif à temps partiel et consécutif avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation.

Décision du comité d'agrément

Pour les raisons énoncées précédemment, le comité d'agrément confirme que le programme suivant, comme modifié, continue de satisfaire entièrement aux conditions d'agrément général, et ce, jusqu'au 21 avril 2018, date actuelle d'expiration de son agrément, ou encore pour une période modifiée conformément à l'article 15 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement :

- Programmes de formation professionnelle consécutif à temps partiel et consécutif avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat en éducation.

Comité d'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 1^{er} juin 2016